**Procédure en cas d’intervention des installateurs**

1 - Alerter la Commission Linky du Conseil Syndical, les résidents

2 - Composer immédiatement et indifféremment les numéros suivants :

• La Police Municipale téléphone :

3 - Se rassembler auprès des installateurs.

4 - Rester courtois et calme en toute circonstance.

5 - Inviter les installateurs à quitter la propriété privée.

6 - Présenter le courrier de refus des compteurs LINKY adressé à ENEDIS, et le PV d’AG.

7 - Enregistrer l’intervention des installateurs - audio, vidéo, photo.

—————————————————————————————————————

**RAPPEL DE LA LOI**

*Article 226-4 du Code Pénal* - L’introduction dans le domicile, d’autrui à l’aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d’un an d’emprisonnement et de 15.000 €uros d’amende.

Le maintien dans le domicile d’autrui à la suite de l’introduction mentionné au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

*Article 432-8 du Code Pénal* - Le fait, par une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public, agissant dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, ou de sa mission, de s’introduire ou de tenter de s’introduire dans le domicile d’autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la Loi est puni de 2 ans d’emprisonnement et de 30.000 €uros d’amende.

*Article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales* - Les compteurs appartiennent aux collectivités locales, aux communes et non pas à ENEDIS, quelles que soient les délégations de compétences.

En résumé - Une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public n’ a pas le droit d’intervenir sur des parties privatives intérieures ou extérieures, une propriété privée sans le consentement du ou des propriétaires.